

Règlement ministériel du 16 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Rodenbourg et Olingen à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Rodenbourg et Olingen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la CR122 (PK 15.050 – 15.670) entre Rodenbourg et Olingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

- sur le CR122 (PK 15.050 – 15.670) entre Rodenbourg et Olingen.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 29 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch